

CHAPITRE VII - EXAMEN ANNUEL ET MESURES D'ENCOURAGEMENT DE LA CONSOMMATION

Article 27

Examen annuel

1. Le Conseil examine au cours de chaque année civile la manière dont le marché du sucre a évolué et les effets de cette évolution sur l'économie des différents pays.

2. Le rapport sur chaque examen annuel est publié sous la forme et de la manière dont le Conseil peut décider.

Article 28

Mesures d'encouragement de la consommation

1. Eu égard aux objectifs pertinents de l'Acte final de la première session de la CNUCED, chaque Membre prend les mesures qu'il juge appropriées pour encourager la consommation du sucre et écarter les obstacles qui en entraveraient l'accroissement. Ce faisant, chaque Membre prend en considération les effets que les droits de douane, les taxes indérieures, les charges fiscales et les réglementations quantitatives ou autres ont sur la consommation du sucre, ainsi que tous les autres facteurs importants nécessaires pour apprécier la situation.

2. Chaque Membre signale périodiquement au Conseil les mesures qu'il a adoptées en application du paragraphe 1 du présent article et les effets de ces mesures.

3. Le Conseil institue un Comité de la consommation du sucre, composé de Membres exportateurs et de Membres importateurs.

4. Le Comité étudie des questions telles que:

- a) Les effets, sur la consommation du sucre, de l'emploi des sucres sous toutes leurs formes, y compris les autres sucralosés;
- b) Le régime fiscal du sucre par rapport à celui des autres sucralosés;
- c) Les effets i) de la fiscalité et des mesures restrictives, ii) de la situation économique et notamment des difficultés de balance des paiements et iii) des conditions climatiques et autres, sur la consommation du sucre dans les différents pays;
- d) Les moyens d'encourager la consommation, notamment dans les pays à faible consommation par habitant;
- e) La coopération avec les organismes qui s'intéressent à l'expansion de la consommation du sucre et des denrées apparentées;
- f) Les travaux de recherche consacrés aux nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il est extrait;

et il soumet au Conseil les recommandations qu'il juge souhaitables en vue d'une action appropriée des Membres ou du Conseil.

CHAPITRE VIII - DIFFERENDS ET PLAINTES

Article 29

Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord qui n'est pas réglé entre les Membres en cause est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres détenant au moins le tiers du total des voix peut requérir le Conseil de prendre, après discussion de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion d'une commission consultative,

constituée conformément au paragraphe 3 du présent article, sur la question en litige.

3. a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, cette commission est composée de cinq personnes se répartissant comme suit:

- i) deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
- ii) deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs;
- iii) un Président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées conformément aux alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Des ressortissants de Membres et de non-Membres peuvent siéger à la Commission consultative.

c) Les membres de la Commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir destructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la Commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la Commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par un vote spécial après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

Article 30

Action du Conseil en cas de plainte et de manquement, par les Membres, à leurs obligations

1. Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que lui impose l'Accord est, sur demande du Membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui statue après consultation des Membres intéressés.

2. Les décisions par lesquelles le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose l'Accord sont prises par un vote à la majorité simple répartie; elles doivent préciser la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre a contrevenu à l'Accord, le Conseil, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles de l'Accord, peut, par un vote spécial:

- a) suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif et s'il le juge nécessaire,
- b) suspendre d'autres droits du Membre en question, notamment son éligibilité à une fonction officielle au Conseil ou à ses comités ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou, si l'infraction entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord,
- c) prendre la mesure prévue à l'article 40.

CHAPITRE IX - PREPARATIFS EN VUE D'UN NOUVEL ACCORD

Article 31

Préparatifs en vue d'un nouvel accord

1. Le Conseil entreprend à bref délai une étude des bases et du cadre d'un nouvel accord international sur le sucre et adresse un rapport aux Membres pour le 31 décembre 1974 au plus tard. Ce rapport contient les recommandations que le Conseil juge appropriées.

2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1 du présent article, ou de tout rapport ultérieur fondé sur une étude analogue du Conseil, le Conseil, aussitôt qu'il le juge approprié, prie le Secrétaire général de la CNUCED de réunir une conférence de négociation.